

DECISION N°05.26.098

Objet : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décrets n°2015-1743 du 24 décembre 2015, n°2017-863 du 9 mai 2017, n°2018-803 du 24 septembre 2018 et n°2021-29 du 14 janvier 2021 ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°1 (alinéa 2) du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 Du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2010 fixant les tarifs des spectacles

VU la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022 portant fixation des tarifs municipaux ;

VU la délibération n°12 du Conseil municipal en date du 9 juin 2023 portant modification du règlement intérieur des services périscolaires 3-11 ans scolarisés en maternelle et élémentaire ;

VU la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 9 juin 2023 portant sur la création et fixation des nouveaux tarifs municipaux ;

VU la délibération n° 14 du Conseil municipal en date du 3 avril 2024 relatif à la fixation des droits de voirie

VU la délibération n° 5 du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant modification de l'intitulé de la catégorie tarifaire « Modern' Jazz (18-25 ans) » en « Modern' Jazz (à partir de 18 ans) » au Centre Culturel Rachel Félix

VU la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant Révision de la tarification de l'activité « Peinture sur porcelaine » au Centre Culturel Rachel Félix

CONSIDERANT le principe de libre fixation par les communes des tarifs de leurs services publics ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter les tarifs municipaux de +2 % à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs municipaux pour les activités listées ci-après, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente décision :

- activités périscolaires et extrascolaires 3-11 ans suivantes :
 - restauration scolaire,
 - accueil du matin,
 - accueil du soir,
 - études et soir,
 - études forfait,
 - accueil du mercredi (matin, après-midi, journée complète),
 - accueil vacances scolaires (journée complète),
 - accueil du mercredi/PAI avec panier repas,
 - accueil vacances scolaires (journée complète) /PAI avec panier repas,
 - accueil vacances scolaires /enfants en situation de handicap MDPH
- restauration du personnel communal et des enseignants du 1^{er} degré,
- stages de loisirs jeunesse 11-17 ans,
- mini-séjours 11-17 ans,
- droits d'inscription Bibliothèque Aimé Césaire
- droits d'entrée du Musée Jean-Jacques Rousseau et articles en vente à la boutique,
- droits de voirie,
- redevance de stationnement et forfait de post-stationnement,
- parking Pierre Mendès France,
- cavurnes et concessions funéraires,
- reproduction de documents administratifs,
- location des salles municipales,
- redevance des exposants de la manifestation « Les Naturelles »,
- caution de prêt de matériel,
- tarifs de location d'emplacements au marché de Noël de la ville,
- mise à disposition du terrain d'honneur du Parc des Sports et de sa tribune à des organismes extérieurs,
- ateliers périscolaires ;
- activités du centre culturel Rachel Félix
- activités du Conservatoire A.E.M. Grétry,

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 MAI 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée - Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :
Publiée le :
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.



Anne-Marie SORET

